

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 468

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR
L'ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES ET
DE PRODUITS D'INCONTINENCE RÉUTILISABLES**

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet du Règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que le Règlement soit mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits hygiéniques féminins réutilisables par les citoyennes de la Ville et de produits d'incontinence réutilisables par les citoyens de la Ville en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un demandeur, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent Règlement.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Produits d'hygiène féminine réutilisables : applicateur de tampons réutilisables, coupe menstruelle, serviette hygiénique lavable, protège-dessous lavable, culotte menstruelle ou protection lavable pour fuites urinaires, réutilisables et conçus pour être utilisés par la femme.

Produits d'incontinence réutilisables : culotte ou protection lavable pour fuites urinaires et incontinence, réutilisables et conçus pour être utilisés par l'adulte.

Fonctionnaire responsable : le directeur du Service des finances et trésorier.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE LA REMISE

La remise accordée par la Ville à un demandeur équivaut à 50 % du montant total déboursé pour l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables ou de produits d'incontinence réutilisables pour un montant maximal de dépenses admissibles de 100 \$.

Une seule remise peut être versée par demandeur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Le demandeur doit être un résident de la Ville;
2. L'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un produit d'hygiène féminine réutilisable ou un produit d'incontinence réutilisable et une facture indiquant la nature de l'objet acquis doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Ville. L'autofabrication ne donne pas droit à la remise;
3. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet;
4. L'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables ou de produits d'incontinence réutilisables doit avoir été fait après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
5. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, dans les six mois suivant l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables ou de produits d'incontinence réutilisables, à l'adresse suivante :

Ville d'Otterburn Park
Direction des finances et de la trésorerie
601, chemin Ozias-Leduc
Otterburn Park (Québec) J3H 2M6

OU

Par courriel à :

info@opark.ca

6. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
 - a) L'original ou une photocopie lisible de la ou des factures d'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables admissibles ou de produits d'incontinence réutilisables admissibles. Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées;
 - b) Le demandeur doit produire une preuve de résidence. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport ainsi qu'une copie du compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur.
7. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des produits d'hygiène féminine réutilisables admissibles ou des produits d'incontinence réutilisables admissibles à une remise.

De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la

mauvaise utilisation des produits d'hygiène féminine réutilisables ou des produits d'incontinence réutilisables.

8. À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doivent être dus par le demandeur visé par la demande d'aide financière. La survenance de cette situation pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour ce demandeur.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DES REMISES

L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme sur la base du principe du premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement est supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée est alors le montant restant du fonds.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA REMISE

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise prévu à cet effet.

Le versement de la remise décrite à l'article 4 est fait par la Direction du Service des finances et de la trésorerie de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

ARTICLE 8 – DURÉE DU PROGRAMME

La Ville se réserve le droit de mettre fin à ce programme selon les fonds disponibles.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE PÉNALITÉ

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

1. Fraude;
2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de la demande si l'aide financière n'a pas encore été accordée par la Ville.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Parent,
MAIRE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Présentation et dépôt du projet de Règlement	19 octobre 2020
Avis de motion	19 octobre 2020
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Denis Parent,
MAIRE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE